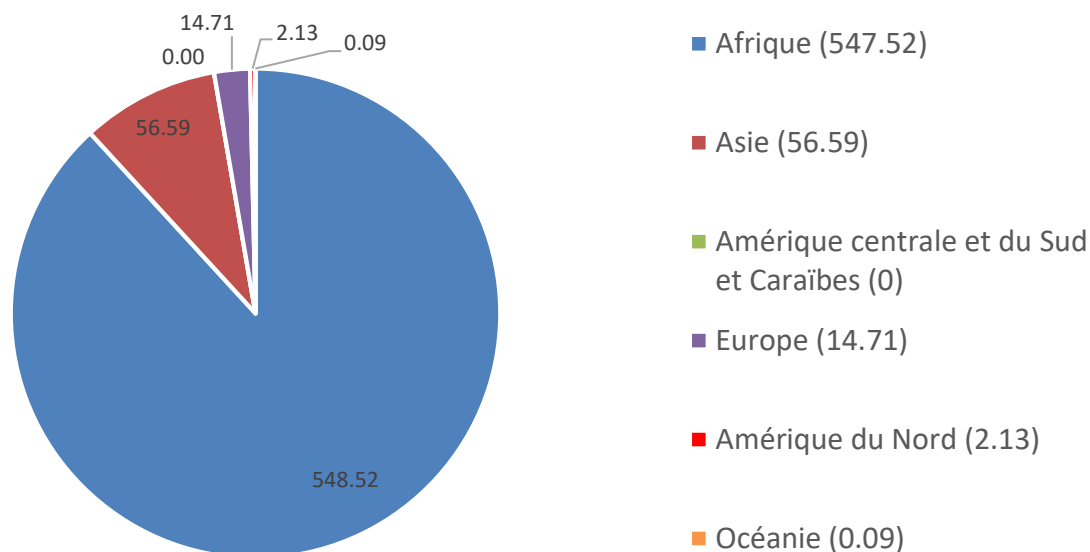


CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTIONTravaux intersessions du Comité permanent
2020-2021STOCKS D'IVOIRE :
MISE À JOUR SUR LES PROGRÈS RÉALISÉS À L'INTENTION DU COMITÉ PERMANENT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Au paragraphe 7 e) de la [résolution Conf. 10.10 \(Rev. CoP18\)](#), *Commerce de spécimens d'éléphants*, la Conférence des Parties prie instamment les Parties « sous la juridiction desquelles existent un artisanat de l'ivoire, un commerce intérieur légal d'ivoire, un marché non réglementé ou un commerce illégal d'ivoire, ou des stocks d'ivoire, et les Parties désignées comme pays d'importation d'ivoire, » [...] « de tenir un inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et, si possible, des stocks d'ivoire privés importants se trouvant sur leur territoire ; et d'informer le Secrétariat du volume de ces stocks, chaque année avant le 28 février. »
3. Concernant la déclaration de stocks, le 30 décembre 2019, le Secrétariat a envoyé une notification aux Parties [n° 2019/079](#) pour leur rappeler cette recommandation, puis a envoyé des rappels par courriel, directement aux Parties qui avaient déclaré des stocks les années précédentes mais pas en 2020. Pour l'exercice de 2020, 21 Parties ont déclaré un total d'un peu plus de 622 tonnes de stocks d'ivoire. Comme demandé dans la décision 18.184, paragraphe b), un résumé des soumissions sera mis à disposition sur le site web de la CITES. Voir aussi ci-dessous :

Stocks d'ivoire en 2020 par région (en tonnes)



4. Dans le cours normal de ses travaux, le Secrétariat a été informé d'un cas où l'ivoire d'une saisie pourrait être issu d'un stock d'ivoire. Le Secrétariat n'est pas en mesure d'évaluer la sécurité du stock d'ivoire de toutes les Parties, mais attire l'attention sur les travaux entrepris dans le cadre des plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) qui comprennent des mesures visant à renforcer la sécurité des stocks d'ivoire des Parties concernées (voir paragraphes 11 et 12 du document SC2020 Inf. 9, *Processus des plans d'action nationaux pour l'ivoire : Mise à jour sur les progrès à l'attention du Comité permanent*).
5. Le Secrétariat fait observer que plusieurs Parties auxquelles s'applique le paragraphe 7 e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) n'ont peut-être pas soumis les informations requises sur leurs stocks d'ivoire (notant que le cas du Burundi a déjà été traité à [la 71^e session du Comité permanent](#)). À la prochaine session du Comité permanent, conformément à la [décision 18.184](#), le Secrétariat identifiera les Parties concernées et fera des recommandations, le cas échéant, au Comité permanent.